

Le ministre du Développement urbain et de l'Habitat, décide :

Art premier : La présente décision fixe le modèle de la carte professionnelle des agents immobiliers.

Art 2 : (1) La carte professionnelle prévue à l'article 11 du décret n°2007/1138/PM du 03 septembre 2007, est un document informatisé et plastifié, établi sur fond blanc ; elle se présente sous forme d'un rectangle mesurant dix (10) centimètres de long et sept (07) centimètres de large.

) Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : La carte professionnelle prévue à l'article 2 ci-dessus porte les indications suivantes en français et en anglais :

a. **Au recto :**

- les nom(s) et prénom(s) du titulaire ;
- ses date et lieu de naissance ;
- sa photographie 4x4 et sa signature ;
- la signature et le cachet du Ministre chargé de l'Habitat qui fait corps avec la photographie du titulaire ;
- la date de délivrance ;
- le numéro d'enregistrement ;
- le lieu d'exercice de l'activité professionnelle pour les personnes physiques ;
- le numéro et la date de délivrance de la carte nationale d'identité du titulaire de la carte professionnelle ;
- la durée de validité de la carte professionnelle.

Pour les personnes morales, la carte professionnelle doit indiquer la dénomination, la forme juridique, le siège ainsi que l'état civil, la profession du ou des représentants légaux ou statutaires.

b. Au verso

- la mention « **République du Cameroun « Paix – Travail – Patrie »** »
- la dénomination suivante, en caractères gras, de couleur noire, en français et en anglais.
« **Carte Professionnelle des Agents Immobiliers »**
« **Real Estate Agents Professional Card »**
- au bas de la carte, doit figurer la mention suivante :

« La présente carte est délivrée à titre individuel et ne saurait être utilisée par une personne autre que son titulaire, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ».

Article 4 : Les cartes professionnelle délivrées antérieurement restent valables et seront remplacées progressivement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Le Ministre du Développement Urbain
Et de l'Habitat**

Clobert TCHATAT